RÈGLEMENT DU PRÉAU DE VITERNE

APPLICATION AU 01 MAI 2018 – MAJ 28/07/2020

ARTICLE 1 – GESTION DU PRÉAU

Le présent règlement fixe les conditions de location du préau de VITERNE, qui se compose d'un préau, de 2 sanitaires, de 2 barbecues, d'un réfrigérateur, d'un congélateur, de 10 tables, de 20 bancs.
Du fait de la COVID 19 : à compter du 11 juillet 2020, la capacité d'accueil du préau est de 30 personnes maximum.
La Mairie se décharge de toutes responsabilités en cas de dépassement de ce seuil.

ARTICLE 2 – REMISE EN ÉTAT

Le préau est proposé à la location et devra être rendu dans un état conforme de propreté.
Les sanitaires doivent eux aussi être rendus nettoyés.

Les tables et les bancs devront être nettoyés et rangés **avec soin** :
Tables à appuyer contre le mur (en un seul rang),
Bancs à appuyer contre le mur par 10 (en 2 rangs),

Le réfrigérateur et le congélateur devront être débranchés (**portes entre-ouvertes**) et lavés.

En cas d'utilisation du barbecue, celui-ci sera positionné sur les zones en herbe (interdit sur le terrain de boule et la zone en béton devant le vestiaire).
Après utilisation les cendres seront répandues devant le bosquet (à gauche du bâtiment).
Le barbecue sera rentré, une fois refroidi et nettoyé dans le préau.

Les détritus seront mis en sacs poubelle et enlevés par le demandeur (sans oublier les poubelles des toilettes). Le verre pourra être déposé dans le cubiverre prévu à cet effet et situé à l'entrée du village, près du cimetière. Nous sollicitons de la part du demandeur le respect du tri sélectif.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LOCATION

Les véhicules seront garés à l'extérieur de l'enceinte sportive.

Les demandes devront être déposées à la mairie de Viterne. Le préau est loué à la journée, de 9h00 le jour de location à 9h00 le lendemain.

Le demandeur reçoit :
- un exemplaire du présent règlement et s'engage, par écrit, à en respecter toutes les clauses,
- un exemplaire de la demande de location du préau.

Les annulations entières ou partielles du demandeur pourront être acceptées. Une retenue sur le montant de la location sera alors effectuée suivant le tarif ci-après (sauf cas de force majeure accepté par le maire ou la commission en charge de la salle) :

- annulation jusqu'à 90 jours avant la date prévue : 20%
- annulation entre 90 jours et 30 jours avant la date prévue : 50%
- annulation entre 30 jours et 20 jours avant la date prévue : 75%
- annulation moins de 20 jours avant la date prévue : 100%
- annulation pour cas de force majeure dûment justifié : 0%

Éventuellement, si un autre demandeur se présente pour organiser une manifestation, à la date prévue, les dispositions de l'article 4 seront considérées comme nulles.

Le demandeur s'engage sur l'honneur à louer le préau pour sa jouissance personnelle, étant entendu qu'**aucun prête-nom ne sera autorisé.** Il est rappelé que le tarif « habitants de Viterne » est strictement réservé aux personnes résidant dans la commune et qu'il est formellement interdit de louer la salle pour des amis ou membres de la famille. En cas de non-respect, le tarif « particulier extérieur à Viterne » sera appliqué.
Toute modification des installations est formellement interdite. Aucun dégât ne doit être occasionné aux murs, sols, plafonds, portes et matériels. Tout matériel ou mobilier apporté par l'utilisateur est interdit sauf accord écrit de Monsieur le Maire.

Le demandeur est responsable de la sécurité des biens et des personnes et doit prendre toutes mesures pour l'assurer. Les participants ne doivent utiliser que les locaux qui ont été mis à disposition conformément à la réservation. **L'accès au terrain de foot est strictement interdit**.

ARTICLE 4 – ÉTATS DES LIEUX

Chaque demande de location fera l'objet d'un état des lieux d'entrée et un de sortie entre le délégué de la mairie et le demandeur :

- A 9h00 le jour de location pour l'état des lieux d'entrée,
- A 9h00 le lendemain pour l'état des lieux de sortie.

Le demandeur doit assister en personne à l'état des lieux d'entrée. Il ne peut en aucun cas se faire représenter.

Lors de l'état des lieux de sortie, si le demandeur ne peut y assister, il peut se faire représenter, en fournissant à son délégué une autorisation manuscrite.

Tout matériel cassé ou détérioré devra être remplacé par l'identique immédiatement par le preneur ou remboursé, sous peine de poursuites.

ARTICLE 5 – ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Le préau sera mis gracieusement à disposition pour :

- les manifestations scolaires.

ARTICLE 6 – TARIFS

Pour l'utilisation du préau, la commune de Viterne perçoit des redevances suivant les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 7 - NUISANCES

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou assemblées réunissant du public, **sont interdits les bruits gênants par leur intensité** : cris, musiques, pétards.... (Arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 - Décret N 95-408).

Si des plaintes venaient à être déposées en mairie contre le bruit causé lors d'une manifestation, le preneur se verra refuser la location du préau lors d'une demande suivante.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le demandeur effectuera les démarches nécessaires auprès de la SACEM. Lors de la demande de location, le demandeur est tenu de justifier qu'il est couvert par une assurance responsabilité civile ; sa responsabilité risquant d'être engagée en cas de sinistre lui incombant.
L'école de la commune utilisant le préau est couverte par les assurances de la mairie.

Pour les particuliers : Une **attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée au nom du demandeur**, à faire parvenir à la mairie avant la manifestation. Sans ce document, la demande sera considérée caduque.

Elle doit stipuler « préau communal de Viterne réservé du ..../...../..... au ...../...../..... ».

ARTICLE 9 – NOTIFICATION RESPONSABILITE

Le présent règlement est notifié aux demandeurs du préau, qui en accuseront réception.

Il sera en outre affiché dans le préau. Il peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

Le non-respect du présent règlement engage la responsabilité entière des demandeurs, qui sont responsables de la sécurité des biens et des personnes et qui doivent prendre toutes mesures pour l'assurer.

En dehors de ses responsabilités, la commune de VITERNE ne pourra, pour quelque motif que ce soit, être tenue pour responsable des vols ou dommages dont pourraient être victimes les demandeurs et les participants pendant les périodes de location.

ARTICLE 10
Un représentant de la commune pourra avoir accès au préau à tout moment de la manifestation.